

+ La Malbaie

50^e CONGRÈS ANNUEL



Présenté du 8 au 10 octobre

au Fairmont Le Manoir Richelieu
et webdiffusé en direct

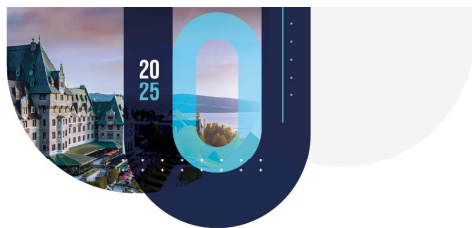
 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

 **hna**
SENCRL



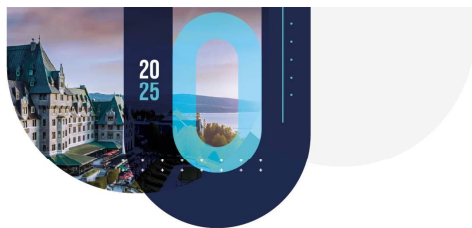
20
25

ipff



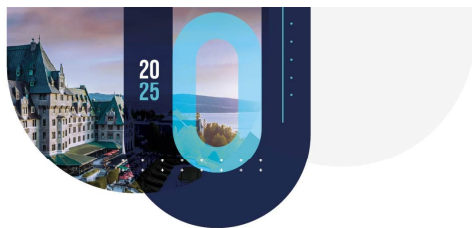
Introduction :

- Présentation tirée du document ressource intitulé « Conformité fiscale et gouvernance des organismes de bienfaisance enregistré – Enjeux et meilleures pratiques » présenté par l'APFF et produit par :
 - Valérie Ménard, CPA, LL. M. Fisc. Associée au cabinet HNA
 - Natatcha Miville, CPA auditrice, Première directrice principale du département fiscalité au cabinet HNA
 - Avec la participation de Julie Trottier, LL. M. Fisc., Fiscaliste au cabinet HNA



Une conférence sur les organismes de bienfaisance ?

- Les organismes de bienfaisance doivent obligatoirement avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré (« OBE ») afin de profiter de privilèges comme la remise de reçus de dons et l'exonération fiscale.
- Le non-respect de leurs obligations aux termes de la LIR peut entraîner la révocation de leur enregistrement.
- Changements importants lors du budget fédéral de 2022 :
 - Contingent de versement augmenté et devenu progressif;
 - Élargissement de la définition de « fins de bienfaisance » :
 - Versements admissibles;
 - Subventions à des donataires non reconnus.



Les organismes de bienfaisance selon leur désignation en 2023



- 73 966
Œuvres de bienfaisance
- 6 775
Fondations privées
- 4 777
Fondations publiques



- 503 G\$
Œuvres de bienfaisance
- 92 G\$
Fondations privées
- 50 G\$
Fondations publiques



- 326 G\$
Œuvres de bienfaisance
- 6 G\$
Fondations privées
- 10 G\$
Fondations publiques



- 318 G\$
Œuvres de bienfaisance
- 7 G\$
Fondations privées
- 9 G\$
Fondations publiques



Les dépenses des OBE selon les T3010 de 2022

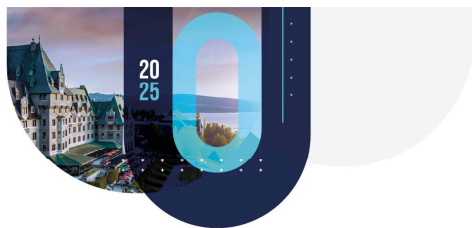


- 243 G\$
Activités de bienfaisance
- 13 G\$
Dons à des donataires reconnus
- 78 G\$
Autres dépenses



Désignation des organismes de bienfaisance

- Doivent être constitués et administrés exclusivement à des fins de bienfaisance.
- Avant l'adoption des mesures proposées lors du budget fédéral de 2022, la définition de « fins de bienfaisance » ne comprenait que le versement de fonds à un donataire reconnu.
- Depuis la sanction royale du projet de loi C-19, le 23 juin 2022, il est maintenant prévu que « fins de bienfaisance » comprend des **versements admissibles**.
- La désignation a un impact sur le calcul du contingent des versements et sur différentes conditions à respecter pour obtenir et conserver l'enregistrement à titre d'OBE.

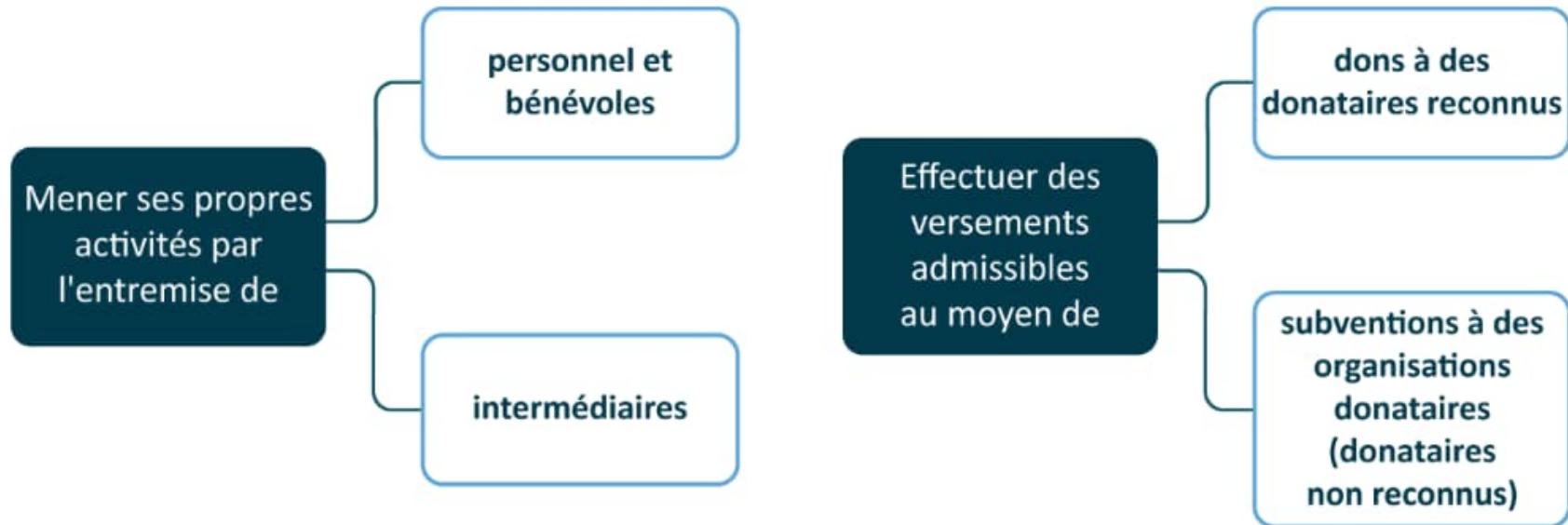


Types d'organismes

	Oeuvre de bienfaisance	Fondation de bienfaisance – privée ou publique
Activités principales	La totalité de ses ressources doit être consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou à des versements admissibles .	Donne généralement une grande partie de ses revenus à d'autres donataires, mais peut aussi mener ses propres activités.
Gouvernance	Plus de 50 % des administrateurs, fiduciaires ou responsables doivent être sans lien de dépendance.	Fondation publique : même gouvernance que l'oeuvre de bienfaisance. Fondation privée : 50 % ou plus des administrateurs, fiduciaires ou autres responsables qui ont entre eux des liens de dépendance.
Source de financement	Reçoit habituellement ses fonds de nombreux donateurs sans lien de dépendance.	La fondation publique a généralement un financement diversifié. La fondation privée reçoit principalement son financement d'une ou quelques personnes ou entités qui contrôlent la fondation.
Exemples	Banques alimentaires, centres d'aide et organismes offrant des services à la communauté.	Fondation du CHUM



Comment opèrent les organismes de bienfaisance enregistrés?



Source : Agence du revenu du Canada, lignes directrices CG-032, « OBE accordant des subventions à des donataires non reconnus », le 19 décembre 2023



Contingent des versements

- Les organismes de bienfaisance doivent pouvoir démontrer qu'ils ont consacré annuellement certaines sommes à des activités de bienfaisance pour maintenir leur statut.
- Le montant minimal qu'un organisme doit consacrer annuellement à leurs propres activités de bienfaisance ou à des dons qui constituent des versements admissibles.



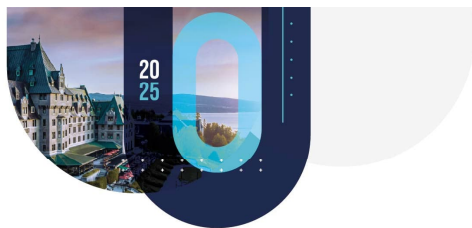
Contingent des versements après janvier 2023

	Actifs d'investissements moyens des 24 mois précédant l'année d'imposition	Taux de contingents des versements
Fondation de bienfaisance	Moins de 25 000 \$ 25 000 \$ à 1 M\$ 1 M\$ ou plus	0 \$ 3,50 % 35 000 \$ + 5 % excédent de la valeur sur 1 M\$
Œuvre de bienfaisance	Moins de 100 000 \$ 100 000 \$ à 1 M\$ 1 M\$ ou plus	0 \$ 3,50 % 35 000 \$ + 5 % excédent de la valeur sur 1 M\$



Actifs d'investissement

- Un bien appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année **qui n'a pas été affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives.**
- Cela peut comprendre, à titre d'exemple, l'encaisse dans des comptes bancaires, l'inventaire, les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les certificats de placement garantis, et les immeubles ou portions de ceux-ci.

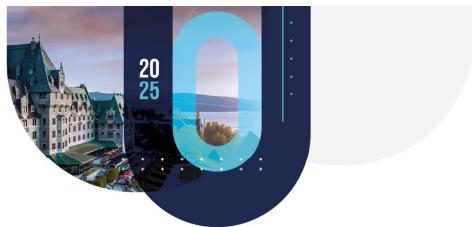


Valeur moyenne des biens au cours des 24 mois

- La durée de 24 mois peut être répartie entre deux à huit périodes égales et consécutives.
- Par exemple :

Période d'évaluation	Valeur de l'immeuble	Valeur des actions	Valeur combinée
30 juin 2023	5 000 000 \$	900 000 \$	5 900 000 \$
31 décembre 2023	5 000 000 \$	1 000 000 \$	6 000 000 \$
30 juin 2024	5 100 000 \$	1 100 000 \$	6 200 000 \$
31 décembre 2024	5 100 000 \$	1 200 000 \$	6 300 000 \$

- La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le début de l'exercice 2025 est de 6 100 000 \$



Calcul du contingent des versements

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le début de l'exercice est de 6 100 000 \$:

- Pour la valeur moyenne des biens égale ou inférieure à 1 million \$:
 $1\ 000\ 000\ \$ * 3,5\ \% = 35\ 000\ \$$
- Pour la valeur moyenne des biens qui dépasse 1 million \$:
 $5\ 100\ 000\ \$ * 5\ \% = 255\ 000\ \$$
- Par conséquent, le contingent des versements est de :
 $35\ 000\ \$ + 255\ 000\ \$ = 290\ 000\ \$$

NM1

Pourrait être enlever si trop long

Natatcha Miville; 2025-09-20T15:37:27.618



Contingent des versements

- Le non-respect du seuil minimum dans une année financière n'entraîne pas de conséquences immédiates.
- Les dépenses excédentaires peuvent être affectées au calcul du contingent des versements de l'année précédente ou des 5 années suivantes.



Problématique: le contingent des versements

- Élément qui fait systématiquement l'objet d'une révision lors d'une vérification fiscale.
- Conséquences du non-respect du contingent des versements :
 - Pénalités;
 - Suspension du droit de délivrer des reçus pour dons;
 - Désenregistrement.



Problématique : le contingent des versements

- Problématiques liées au contingent des versements :
 - Problématique financière structurelle de l'OBE;
 - Problématique liée au « *timing* » des dépenses;
 - Problématique liée aux marchés financiers;
 - Problématique liée à la qualification de dépenses admissibles;
 - Problématique liée au concept de bien non utilisé directement dans les activités de bienfaisance.



Problématique: le contingent des versements

- Sous l'ancien régime (avant les modifications de 2023), un OBE pouvait demander une autorisation à l'ARC afin d'accumuler des biens.
- Cette autorisation avait pour effet de ne pas inclure la valeur d'un bien dans le calcul du contingent des versements.
- Sous le nouveau régime, les OBE peuvent demander une réduction de leur contingent des versements sur une base annuelle.

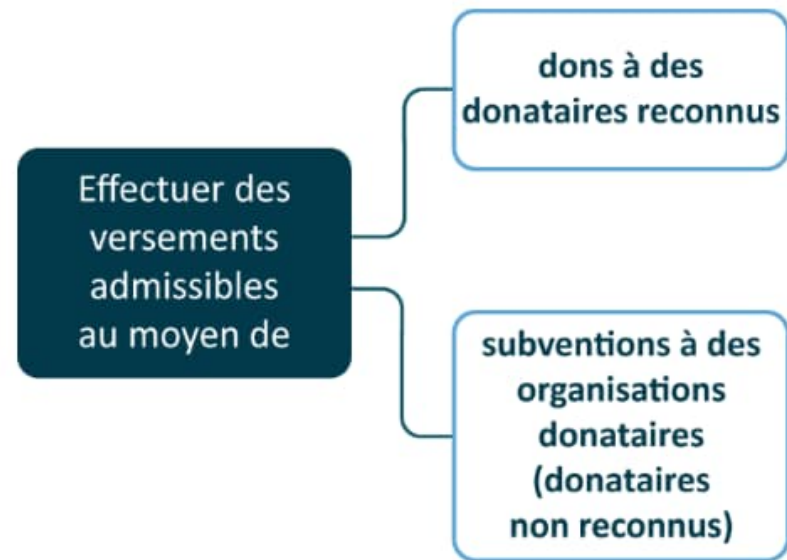
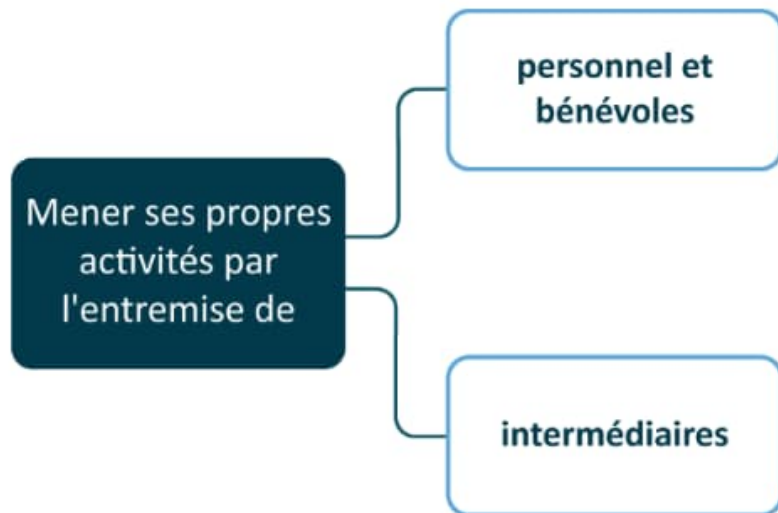


Problématique : le contingent des versements

- La rédaction des dispositions du nouveau régime pourrait être problématique à plusieurs niveaux, selon l'interprétation que l'on en fait :
 - Semble plus restrictive (permet de réduire le contingent plutôt que d'exclure un actif);
 - Semble curative plutôt que préventive;
 - Discrétion à l'ARC « après le fait » plutôt qu'une entente à long terme;
 - Ne permet pas d'assurer la stabilité et la prévisibilité financière de l'organisme en évitant de se retrouver en défaut.
- Quelles sont les pistes de solution?



Comment opèrent les organismes de bienfaisance enregistrés?





Versement admissible

- Comprend :
 - Versements sous forme de dons ou par la mise à la disposition de ressources à un **donataire reconnu**;
 - Versements sous forme de dons ou par la mise à la disposition de ressources à des œuvres de bienfaisance qui ne sont pas des donataires reconnus si des conditions sont respectées (**subventions**).
- **ATTN!** Les versements d'une œuvre de bienfaisance sous forme de dons à un donataire reconnu supérieurs à 50 % du revenu de l'œuvre de bienfaisance pour l'année ne sont pas des versements admissibles.
 - À l'exception des versements à un organisme de bienfaisance associé à l'œuvre de bienfaisance.
- **ATTN!** Aux dons entre organismes qui ont entre eux un lien de dépendance !
 - Le donataire doit qualifier le transfert de **don déterminé**.



Donataires reconnus

Sont des donataires reconnus à un moment donné :

a) Toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

- (i) Une société d'habitation résidant au Canada;
- (ii) Une municipalité du Canada;
- (iii) Un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- (iv) Une université située à l'étranger qui compte parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada;
- (v) Un organisme de bienfaisance étranger.

b) Tout **organisme de bienfaisance enregistré**;

b.1) Toute organisation journalistique enregistrée;

c) Toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée.



Subventions à des donataires non reconnus

- Versement admissible alloué à une organisation donataire.
- Conditions à respecter :
 - Le versement est effectué en vue de la réalisation de **fins de bienfaisance** de l'organisme;
 - L'organisme veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de ses fins de bienfaisance;
 - L'organisme tient des documents qui permettent de montrer :
 - Le but du versement effectué;
 - Le fait que l'organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de ses fins de bienfaisance.



Collaboration avec des intermédiaires qui sont des donateurs non reconnus (au Canada ou à l'étranger)

- L'organisme doit :
 - Diriger et contrôler l'utilisation des ressources et pouvoir le démontrer
 - S'assurer que les ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance en examinant le statut et les activités de l'intermédiaire pour s'assurer qu'il :
 - A la capacité de mener les activités en son nom;
 - Utilisera ses ressources selon ses directives.

L'organisme doit pouvoir déclarer tous les montants dépensés par les intermédiaires en son nom comme s'il les avait dépensés lui-même lors du calcul du contingent des versements.

NM1

Passer la parole à Jonathan

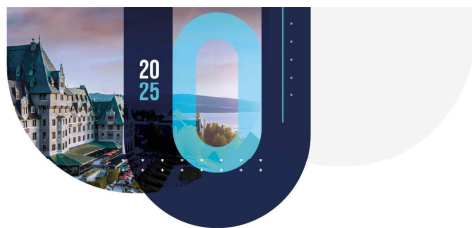
Versements admissibles à des donataires non reconnus

Avant 2022 vs après 2022

Vérification en pratique ?

Bonne gouvernance / documentation nécessaire pour démontrer que les conditions sont rencontrées

Natatcha Miville; 2025-09-30T23:49:40.231



Exercer ses propres activités de bienfaisance

ACTIVITÉS INTERDITES	EXCEPTIONS – RÉALISÉES À DES FINS DE BIENFAISANCE
Activités commerciales	Activités commerciales complémentaires Demande de dons ou vente de biens reçus à titre de dons Activités de financement (qui ne sont pas menées de façon continues et régulières) Exiger des frais dans le cadre des activités de bienfaisance Activités d'investissement (SAUF être commanditaire d'une société de personnes)
Activités politiques	Activités de dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration (« ADPPÉ »)
Activités terroristes	
DÉPENSES NON ADMISSIBLES AU CONTINGENT DES VERSEMENTS	
Dépenses afférentes à l'administration et à la gestion de l'organisme de bienfaisance Dépenses afférentes aux activités de financement	

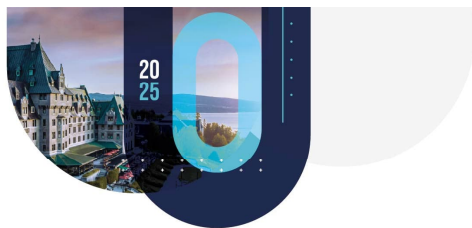


Activités de financement

- Activités explicites ou implicites qui visent à solliciter un appui sous forme de dons — en argent ou en nature, immédiats ou différés — ou qui consistent en la vente de biens ou de services dans le but de recueillir des fonds.

N'est pas une activité acceptable si :

- Elle devient une fin de l'organisme;
- Elle entraîne un bénéfice privé plus qu'accessoire;
- Elle est illégale ou contraire à la politique de l'État;
- Elle cherche à tromper;
- Elle est une activité commerciale non complémentaire.



Activités commerciales complémentaires

- Une œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à ses propres activités dans la mesure où elle utilise ses ressources pour exercer une activité commerciale complémentaire.
- Est assimilée à une activité commerciale complémentaire toute entreprise étrangère au but de l'organisme si, de toutes les personnes auxquelles l'organisme de bienfaisance a recours pour mener l'activité, qu'elles travaillent à contrat ou soient sous sa responsabilité directe, il n'en est presque aucune qui soit rémunérée à ce titre.
- On comprend donc que si l'activité commerciale est exercée au moins à 90 % par des bénévoles, il pourra s'agir d'une activité admissible même si elle est étrangère aux fins de bienfaisance de l'organisme.



Activités commerciales

- Une activité commerciale est une activité menée avec l'intention de réaliser des profits en tirant un revenu de la fourniture de produits et de services.
- La plupart des activités de financement sont donc des activités commerciales.
- Critères pour déterminer si une activité est une activité commerciale :
 - Le plan d'action prévu;
 - L'intention et la possibilité de réaliser des profits;
 - La réalisation de profits dans le passé;
 - L'expertise et l'expérience de la personne ou de l'organisation qui exerce l'activité.
- La demande de dons ou la vente de biens reçus à titre de don ne sont pas considérées comme des activités commerciales même si elles visent à procurer des profits.

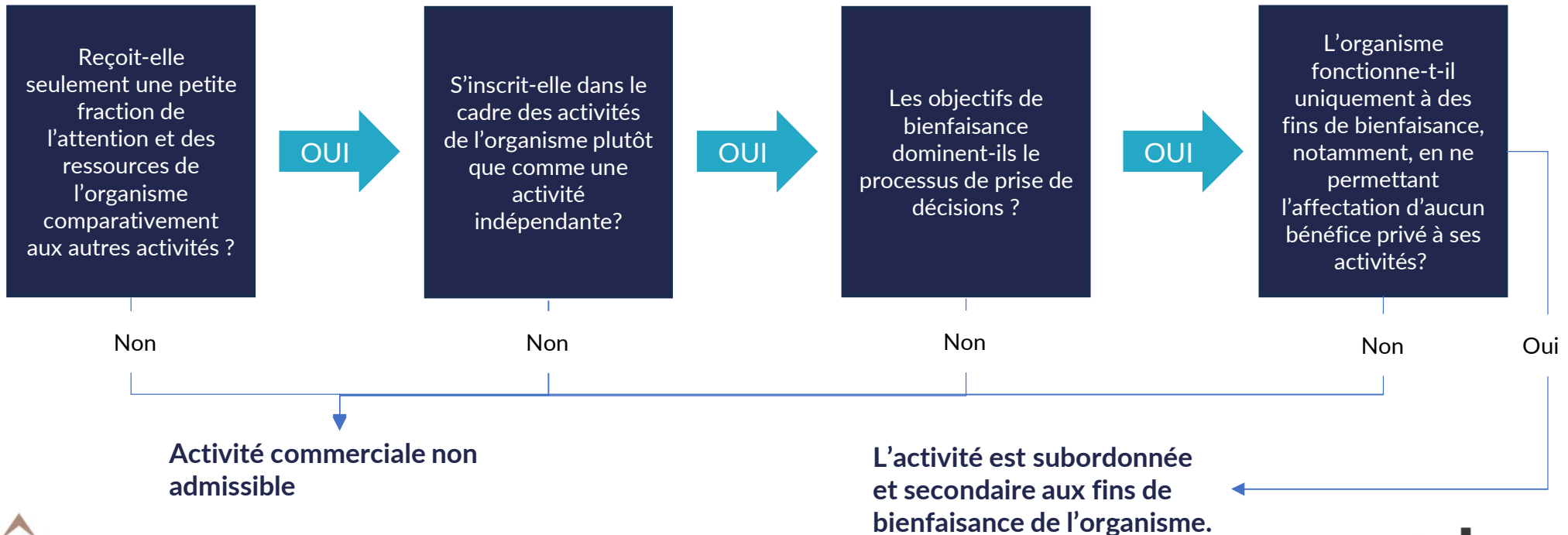


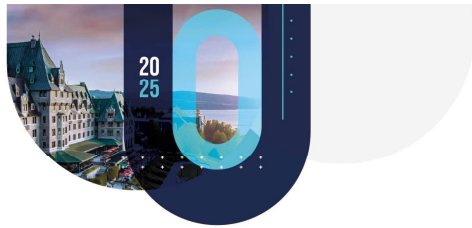
Activités commerciales liées et subordonnées

- Une composante habituelle et essentielle des activités de bienfaisance :
 - Vient compléter les programmes de bienfaisance en étant essentielle pour en assurer l'exécution efficace ou en contribuant à améliorer la qualité des services fournis.
- Un dérivé d'un programme de bienfaisance.
 - Ex. : Création d'un sous-produit des activités de bienfaisance.
- Une utilisation de sa capacité excédentaire, en termes de biens ou d'employés.
 - Ressources essentielles à l'exécution des activités de bienfaisance, mais ne sont pas utilisées à leur pleine capacité.
- La vente d'articles faisant la promotion de l'organisme de bienfaisance ou de ses fins.
 - Afin de publiciser, mettre en valeur ou symboliser l'organisme ou ses fins.



L'activité commerciale est-elle subordonnée et secondaire aux fins de bienfaisance de l'organisme ?





Problématique : Quand un don n'en est pas un

Distinguer le contrat de don du contrat de commandite/subvention

- Donation :
 - Irrévocable*;
 - Unilatérale;
 - Aucune obligation du donataire;
 - Régime juridique et fiscal très strict;
 - Reçu fiscal.
- Commandite/subvention :
 - Régime juridique flexible (aucune règle précise);
 - Bilatérale (chaque partie a une obligation);
 - Peut être annulée/résiliée;
 - Peut être conditionnelle;
 - Aucun reçu fiscal.

VM1

* N'est pas relié à rien...est-ce qu'il manquerait une note de bas de page?

Valérie Mercier; 2025-10-02T20:56:26.310



Problématique : Quand un don n'en est pas un

- Commandite/subvention
 - La contrepartie : visibilité, services, accès à des ressources.
 - Le contrôle sur l'utilisation des fonds.
 - La surveillance des activités / reddition de compte.
 - Clause d'indemnisation pour le donateur?
 - Le remboursement si les conditions ne sont pas respectées.

La question clé : Est-ce que le donateur s'attend à recevoir quelque chose en échange? Si oui, ce n'est probablement pas un don.



Problématique : Quand un don n'en est pas un

Qu'en est-il de la reconnaissance accordée au donateur?

Selon l'ARC :

« Si l'organisme accorde le même niveau de reconnaissance à une entreprise qu'à tous les autres donateurs, sans traitement spécial, et que cette reconnaissance est négligeable (par exemple, une simple reconnaissance), l'organisme de bienfaisance peut remettre à l'entreprise un reçu pour le montant total du don.

Si l'organisme accorde une reconnaissance spéciale à une entreprise pour son don ou une reconnaissance supérieure (par exemple, des bannières ou de la publicité de produits), cela est considéré comme une commandite. Une commandite est un avantage et sa juste valeur marchande est habituellement déduite du montant du don avant la remise du reçu [...] »



Problématique : Quand un don n'en est pas un

- Les sanctions relatives à l'émission d'un reçu pour don dans un contrat de commandite/subvention :
 - Pénalité de 125 % du montant du don indiqué sur le reçu officiel;
 - Suspension du droit d'émettre des reçus fiscaux;
 - Révocation de l'enregistrement de bienfaisance.



Obligations fiscales:

- 149.1(14) L.I.R. : obligation de produire annuellement une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements sur le formulaire prescrit, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.
 - Le défaut de produire ces déclarations pourra entraîner une révocation de son enregistrement.
- L'ARC a produit un guide afin d'aider les organismes à compléter cette obligation. Un organisme qui exerce ses activités au Québec doit aussi produire une déclaration de renseignement auprès de Revenu Québec.



Obligations fiscales (suite):

Les déclarations de renseignements doivent être soumises via un formulaire interactif en se connectant au compte de l'organisme auprès de l'ARC, à l'aide d'un logiciel homologué par l'Agence ou papier par la poste (Revenu Québec : papier) et doivent inclure les documents de base suivant :

- [Formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;](#)
- [États financiers](#) (même si votre organisme de bienfaisance n'était pas actif);
- [Formulaire T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;](#)
- [Formulaire T1236, Feuille de travail - Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes](#) (s'il y a lieu);
- [Formulaire T1441, Versements admissibles : Subventions à des donataires non reconnus](#) (s'il y a lieu);
- [Formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées](#) (s'il y a lieu).



Exigences de reddition de compte et registres comptables

- Tenir des livres et registres à jour et adéquats qui permettent à l'ARC de vérifier:
 - Les revenus, incluant les dons de bienfaisance reçus;
 - Que les ressources sont consacrées à la bienfaisance;
 - Que les fins et les activités relèvent de la bienfaisance;
 - Que l'OBE respecte les exigences pour conserver son statut.
- Produire une déclaration de renseignements annuelle (T3010)
 - Production en ligne (ARC);
 - Présentation des dépenses liées aux activités de financement et celles liées à la gestion et à l'administration;
 - Omission d'information.



Exigences de reddition de compte et registres comptables

- Subventions à des organisations donataires
 - Documentation qui permet de démontrer :
 - Le but du versement effectué;
 - L'application exclusive du versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de l'organisme.
 - Information à fournir dans sa déclaration de renseignements (Versement de plus de 5 000 \$)
 - Nom de l'organisme donataire, le montant total versé et le but de chacun des versements.



Registres comptables:

Registres comptables	Durée de conservation
Le double des reçus pour dons conservé par l'organisme	2 ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été émis.
Le grand livre général ou tout autre grand livre renfermant le sommaire des transactions reportées d'une année à l'autre ainsi que les pièces justificatives et les comptes nécessaires à la vérification des écritures	6 ans suivant la fin de la dernière année d'imposition sur laquelle ils portent et pour au moins 2 ans suivant la date de révocation de l'enregistrement.* Par. 230(4) LIR « Durée de conservation »
Les états financiers, les documents sources et les copies des déclarations T3010	
Les dossiers relatifs aux « dons à conserver pendant 10 ans »	
Les procès-verbaux des directeurs, fiduciaires et cadres	Tant que l'organisme est enregistré et pour au moins 2 ans suivant la date de révocation de l'enregistrement. Alinéa 5800(1)a) R.I.R. « Période de conservation »
Les procès-verbaux des réunions des membres	
Tous les documents et règlements qui régissent l'organisme de bienfaisance	



Obligations fiscales (suite):

- Formulaire T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
 - S'assurer de fournir des informations à jour (changement d'adresse*)
- Formulaire T1236, Feuille de travail - Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes (s'il y a lieu);
- Formulaire T1441, Versements admissibles : Subventions à des donataires non reconnus (s'il y a lieu);
 - Les versements admissibles peuvent être effectués en faveur de donataires reconnus mais aussi, **depuis 2022**, par des subventions en faveur de donataires non reconnus, à condition de respecter certaines **exigences**.



Les vérifications fiscales des OBE

Les pouvoirs de vérification de l'ARC

- 231.1 LIR : Pouvoirs généraux de vérification :
 - Inspecter, vérifier ou examiner tout document pertinent;
 - Examiner tout bien ou procédé d'un contribuable;
 - Pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise ou sont tenus les registres;
 - Requérir du contribuable ou de toute autre personne l'aide raisonnable et répondre aux questions pertinentes, de vive voix ou par écrit.
- 231.2 LIR : Demande péremptoire de renseignements ou de documents :
 - Visant des personnes désignées nommément;
 - Visant des personnes non désignées nommément.



Les vérifications fiscales des OBE

- Les pouvoirs de vérification de l'ARC (suite) :
 - 231.6 LIR : Pouvoir de demander des documents situés hors du Canada;
 - 231.7 LIR : Ordonnance de conformité (Cour fédérale).



Les vérifications fiscales des OBE

- Les limites aux pouvoirs de vérification de l'ARC :
 - La raisonnable;
 - La légalité;
 - Privilège (avocat-client, litige ou autre);
 - Aucune obligation de s'autovérifier;
 - Aucune obligation de révéler ses « points faibles »;
 - Charte des droits des contribuables;
 - Territorialité/juridiction.



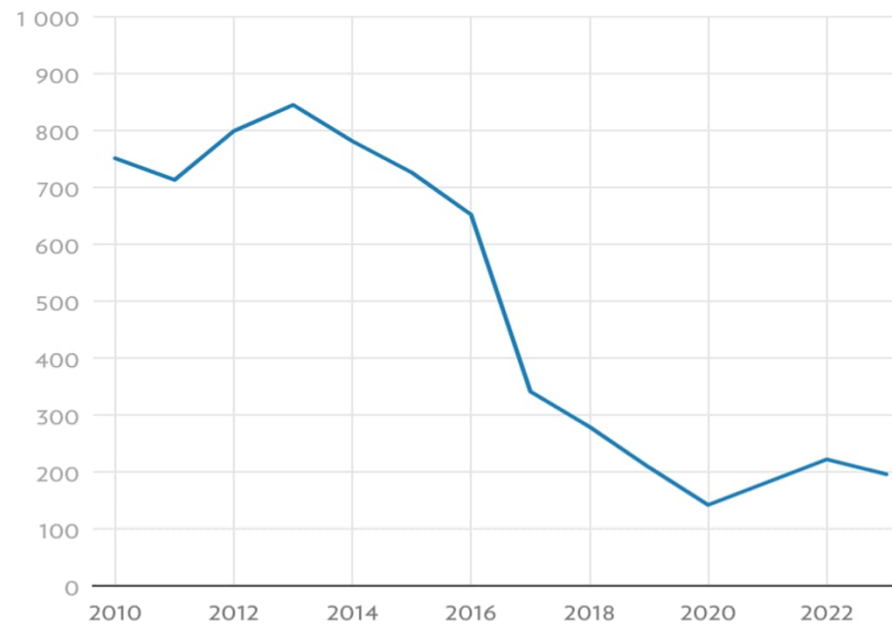
Les vérifications fiscales des OBE

- Les points d'intérêts en vérification d'OBE :
 - Contingent des versements;
 - Émission et conformité des reçus fiscaux;
 - Avantages;
 - Abris fiscaux;
 - JVM des dons en biens et reçus fiscaux;
 - Nature des activités de bienfaisance;
 - Activités de bienfaisance à l'étranger.



Des vérifications moins nombreuses

Nombre de vérifications des organismes de bienfaisance effectuées par l'Agence du revenu du Canada, par année



Les vérifications concernent l'ensemble des organismes de bienfaisance, toutes missions confondues.

Sources : Agence du revenu du Canada, Canadian Charity Law



Les sanctions

Politique d'application de l'ARC

- L'objet d'une sanction est d'encourager l'observation des règles de la LIR.
- L'ARC adopte une approche graduelle, fondée sur la « gravité » :
 1. Lettre d'information;
 2. Accord d'observation;
 3. Sanction (pénalité financière ou suspension de la capacité à émettre des reçus);
 4. Révocation de l'enregistrement.

NM1

Liste des OBE et outil public de recherche

Permet de savoir si l'enregistrement est révoqué, annulé ou suspendu ou s'il fait l'objet d'une pénalité

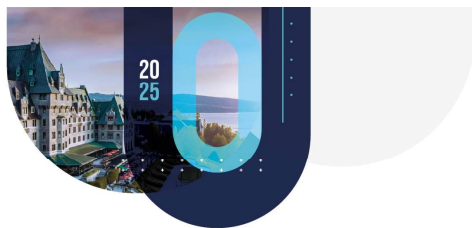
Natatcha Miville; 2025-09-30T23:47:41.287



Les sanctions

Politique d'application de l'ARC (suite) :

- L'approche graduelle peut être mise de côté dans les cas d'inobservation graves, comme :
 - Violation des exigences fondamentales de la LIR;
 - Violation du Code Criminel;
 - Non-respect d'un accord d'observation;
 - Inobservation de certains seuils financiers importants.
- Les sanctions sont généralement plus sévères en cas de récidive.



Les sanctions les plus fréquentes*

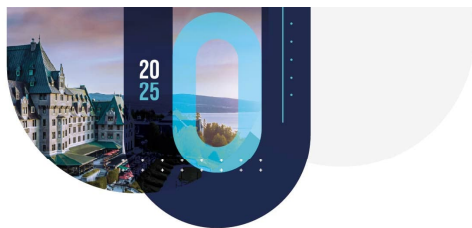
Infraction	Première offense	En cas de récidive
Émission d'un reçu incomplet	Pénalité de 5 % du montant du reçu	Pénalité de 10 % du montant du reçu
Émission d'un reçu contenant de la fausse information ou dans un cas où il n'y a pas de vrai don (pour plus de 20 000 \$)	Pénalité de 125 % du montant du reçu et suspension de l'émission de reçus	Pénalité de 125 % du montant du reçu et suspension de l'émission de reçus
Avantage injustifié à une personne	Pénalité de 105 % du montant de l'avantage	Pénalité de 110 % de l'avantage
Omission de tenir de livres et registres conformes	Suspension de l'émission de reçus	Suspension de l'émission de reçus et vraisemblablement révocation
Exercice d'une activité commerciale non complémentaire (toutes activités commerciales - fondations privées)	Pénalité de 5 % du revenu brut de l'activité visée	Pénalité de 100 % du revenu brut de l'activité visée

* L'ARC peut procéder à la révocation de l'enregistrement dans les cas de récidive ou dans les cas les plus graves.



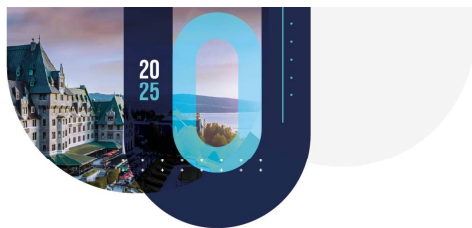
Motifs généraux de révocation de l'enregistrement

- Demande volontaire de révocation par l'organisme.
- Omission de produire la déclaration annuelle de renseignements.
- Non-respect des conditions de la L.I.R. pour l'enregistrement ou le maintien.
- Délivrance de reçus de dons non conformes ou comportant des renseignements inexacts.
- Non-respect ou contravention aux obligations prévues aux arts. 230 à 231.5 L.I.R. relatifs notamment aux registres et à l'accès à l'information.
- Acceptation d'un don conditionnel à sa remise à une entité autre qu'un donataire reconnu.
- Non-respect des nouvelles obligations de communication proposées (2024).



Motifs spécifiques de révocation de l'enregistrement d'un organisme

	Oeuvre de bienfaisance	Fondation publique	Fondation privée
Activités commerciales	Interdiction des activités commerciales non complémentaires		Interdiction totale de toute activité
Contingent des versements	Doit consacrer, au cours d'un exercice, au moins l'équivalent de son contingent annuel de versements à ses propres activités de bienfaisance ou à des dons admissibles		
Versement non admissible	Effectue un versement qui n'est ni rattaché à ses activités de bienfaisance ni qualifié de versement admissible		
Contrôle de sociétés	Aucune restriction	Ne peut acquérir le contrôle d'une société depuis 1950	Pourcentage de dessaisissement dans une catégorie d'actions
Endettement	Aucune restriction	Ne peuvent contracter de dettes autres que celles liées aux frais courants d'administration, aux opérations de placement ou à l'administration des activités de bienfaisance	



Autres motifs de révocation du statut d'un organisme de bienfaisance enregistré

- Éviter ou retarder indûment l'affectation de fonds à des activités de bienfaisance ou y collaborer avec un autre organisme de bienfaisance enregistré.
- Être administré par un « particulier non admissible » qui contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.
- Accepter un don provenant d'un État étranger appuyant le terrorisme.
- Formuler un faux énoncé, que ce soit lors de sa demande d'enregistrement ou pour en assurer le maintien.



Conséquences de la révocation du statut

- Révocation du droit d'émettre des reçus.
- Perte de l'exonération d'impôts sur le revenu.
- Publication du nom et de la raison de la révocation de l'enregistrement.
- Obligation de transférer les actifs nets à un donataire admissible et/ou paiement de l'impôt de révocation.
- Perte du statut d'organisme de bienfaisance aux fins de la TPS/TVH.



Conséquences de la révocation du statut

- Impôt de révocation
 - Juste valeur des biens moins toutes dettes au jour 1.
 - Revenu généré moins les dépenses réalisées pour l'administration et fins de bienfaisance durant la période de liquidation.
 - Crédit effectué 120 jours précédant l'avis ou pendant la période de liquidation.
 - Moins tout bien transféré à un donataire admissible.
- Exemption possible



Demande de réenregistrement

- Production des déclarations manquantes
- Paiement des sommes dues (Impôts, intérêts et pénalités)
- Régularisation de sa situation fiscale
- Répondre aux conditions actuelles d'admissibilité
- Tenue de payer l'impôt de révocation
 - Sauf si demande fait dans l'année suivant la révocation



Divulgation volontaire?

- Le programme de divulgations volontaires (PDV) permet à des contribuables de rectifier leur situation fiscale lorsqu'ils pourraient être assujettis à une ou des pénalités en vertu de la LIR, ou être sujet à des poursuites pénales.
- Il n'existe pas de régime particulier de divulgation volontaire pour les OBE.
- Dans la mesure où une omission entraînerait une pénalité financière, l'OBE pourrait se qualifier aux fins du PDV.
- Des changements au programme de PDV sont entrés en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025. Ces changements visent à rendre le PDV moins restrictif qu'auparavant.

Divulgateion volontaire?

Les conditions :

1. La demande est volontaire;
2. La demande comprend des renseignements liés à une année d'imposition qui remonte à plus d'un an;
3. La demande comprend une erreur ou une omission avec des frais d'intérêt ou des pénalités applicables;
4. Toutes les pièces justificatives sont fournies;
5. Un paiement ou demande d'entente de paiement pour l'impôt à payer est effectué (généralement non applicable pour les OBE).



Problématique: les « retours » de dons

En principe, un don est irrévocable

- La position de l'ARC à ce sujet est la suivante :

« Dans la plupart des cas, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas retourner un don à un donateur. En droit, on définit le don comme un transfert du donateur (celui qui donne) à l'organisme de bienfaisance. Ce don peut être de l'argent ou de tout autre bien. Une fois que l'organisme reçoit le transfert, il doit l'utiliser pour ses fins de bienfaisance.

Le retour des dons aux donateurs est une question qui relève davantage du droit des fiducies que de la Loi de l'impôt sur le revenu et, en fin de compte, il appartient au tribunal de décider. Un organisme de bienfaisance pourrait vouloir consulter des conseillers juridiques dans ces cas. Nous recommandons aussi fortement à l'organisme en question, ou à son conseiller juridique, de consulter les Lignes directrices CG-016, Donataires reconnus – Conséquences du retour d'un bien donné s'il semble que l'organisme doive retourner des dons à des donateurs. »



Problématique : les « retours » de dons

- Au niveau juridique, le don ne peut pas être « retourné » au donateur.
- Un « retour » ou un remboursement de don constitue un nouveau transfert par l'OBE vers le donateur :
 - Le transfert peut constituer un paiement qui contrevient à la LIR;
 - Le transfert peut être considéré comme un avantage conféré à un tiers.
- Dans les deux cas, le « retour » peut entraîner des conséquences désastreuses pour l'OBE.



Problématique: les « retours » de dons

Différentes causes du retour de don :

- Identité du donateur;
- Geste du donateur (antérieur ou postérieur au don);
- Contravention avec le contrat ou autre document (politique, règles, etc.);
- Accord des parties;
- Vice de consentement;
- Fausses représentations;
- Erreur sur la personne.



Problématique: les « retours » de dons

Comment alors retourner un don?

- Au Québec, un OBE pourra « retourner » un don s'il obtient un jugement déclaratoire de la Cour supérieure qui annule ou résout le contrat de don, et qui ordonne la restitution d'un montant équivalent au donateur
- Conséquences du retour de don en vertu d'une ordonnance judiciaire :
 - Le don est réputé n'avoir jamais existé;
 - Modification des états financiers;
 - Annulation du reçu pour dons;
 - Conséquences fiscales pour le donateur;
 - OBE évite les pénalités et sanctions applicables.



Problématique: les « retours » de dons

Conséquences potentielles d'un « retour » de don sans ordonnance d'un tribunal :

- Pénalité de 105 % du montant;
- Suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels;
- Désenregistrement de l'organisme.



Problématique: les « retours » de dons

Cas d'espèce :

- *Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue c. Coates*, 2022 QCCS 3068;
- *Fondation Pierre Elliott Trudeau c. Millenium Golden Eagle International (Canada) Inc.*, 500-17-125795-230 (Cour Supérieure) 28 octobre 2024;
- *University of Alberta v. Martin A. Hunka*, Court of King's Bench of Alberta, 2403-01766 (dossier en cour).

+ La Malbaie

50^e CONGRÈS ANNUEL

+ + + + + +
+ + + + + +

MERCI !

 NORTON ROSE FULBRIGHT

 **hna**
SENCRL



20
25

ipff